



Luxembourg, le 28 JUIN 2021

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Epéray
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 98738
Dossier suivi par : Philippe Peters /
Mara Strzykala
Tél. : 247 868 27 / 247 868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu
/ mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Projet d'aménagement urbain *Place de l'Etoile* à Luxembourg »
sur le territoire de la ville de Luxembourg – demande de vérification préliminaire –
décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 25 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet urbain mixte (logements, bureaux, commerces) dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) se déclinant en 4 îlots de 5 à 6 niveaux de sous-sol et de 4 à 14 étages en hors sol, sur une surface totale scellée au sol de 3.86 ha. La restructuration du quartier s'articule par ailleurs autour d'une station de tramway, d'une gare d'autobus souterraine, de parkings souterrains ainsi que d'un tunnel routier permettant la déviation du trafic vers le *Boulevard Grande Duchesse Charlotte*. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la viabilisation de terres en friches et artificialisées, permettant de limiter l'utilisation des ressources naturelles, en particulier du sol,

- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée (ZPIN, Natura 2000, zone de protection de captage) ou du périmètre d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité,
- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties de l'hypercentre de la Ville de Luxembourg et de l'attrait multimodal du projet (construction d'une gare multimodale automobile-bus-tram-vélo),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet urbain limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier),
- des résultats obtenus dans le cadre de l'étude d'impact sonore (2021) menée dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG de la Ville de Luxembourg et de l'étude de trafic (2021) relative à la configuration du futur quartier révélant que la mise en œuvre dudit projet et du concept de mobilité douce constitue une opportunité pour améliorer la situation actuelle en terme de qualité sonore et du trafic routier,
- de l'évolution et des stratégies d'adaptation du projet en fonction du cadre environnemental et des caractéristiques urbaines afin de réduire l'impact de manière efficace et d'éviter toute situation de conflit majeur ainsi que de la considération de différentes variantes.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de la nature et des forêts, il importe d'actualiser le bilan des biotopes effectué en 2018 et 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, l'Administration de l'environnement souligne dans son avis que les plans d'action bruit, actuellement en stade de projet 2020 (<https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.html>) sont à considérer pour l'élaboration des mesures de réduction dans le cadre du PAP (concept, partie réglementaire) dans sa partie écrite et partie graphique. A noter dans ce contexte, l'importance d'une planification cohérente du phasage du chantier, alors que les autorisations subséquentes ne garantissent pas la coordination des chantiers et leur optimisation d'un point de vue acoustique et vibratoire.

Il en va de même pour la qualité de l'air à prendre pour sujet sur base des documents publiés sur le site emwelt.lu, notamment le projet du plan national de la qualité de l'air (PNQA - <https://environnement.public.lu/fr/loft/air/plans-air/pnqa.html>) et les publications périodiques des concentrations NO₂ mesurées à la *Place Winston Churchill* (<https://environnement.public.lu/fr/loft/air/mesures/publications-periodiques.html>).

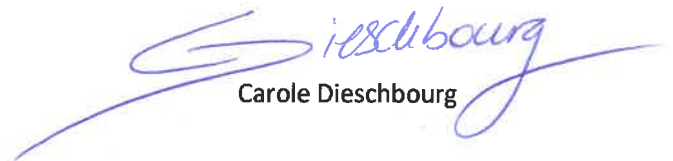
De plus, il importe de rappeler les efforts poursuivis au niveau national pour prévenir et réduire les terres d'excavation et éviter un remplissage trop rapide des décharges de déchets inertes. Il est en ce sens renvoyé à l'article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ainsi qu'à la stratégie « *Null Offall Lëtzebuerg* » (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/null-offall-letzebuerg.html>).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

